

VERSION APPROUVEE LE 11 JANVIER 2017

PLAN DE CONTRÔLE

**IGP « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » -
« Collines Rhodaniennes »**



Organisme Certificateur

11 Villa Thoréton
75015 PARIS
Tél. : 01.45.30.92.92
Fax : 01.45.30.93.00
E-mail : certipaq@certipaq.com
Site : www.certipaq.com

Date de validation par CERTIPAQ	Date de validation par l'I.N.A.O.
11 octobre 2016	

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT – POINTS A MAITRISER.....	4
2 - EVALUATION DE L'ODG POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DES OPERATEURS.....	5
3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG	8
3.1- Eléments généraux	8
3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse	11
3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle.....	13
4 – MODALITE D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	30
4.1 - Autocontrôles.....	30
4.2 – Contrôles internes.....	30
4.3 – Contrôles externes.....	30
5 – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	31
5.1 - Eléments généraux	31
5.2 - Evaluation et suivi des manquements.....	31
5.3 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur	34

PREAMBULE

Objet du Plan de Contrôle :

Modification du plan de contrôle : Suppression du contrôle organoleptique sur produit conditionné chez le conditionneur-vinificateur.

Cahier des Charges :

Indications Géographiques Protégées Viticoles IGP « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » -
« Collines Rhodaniennes »
Cahier des charges en vigueur

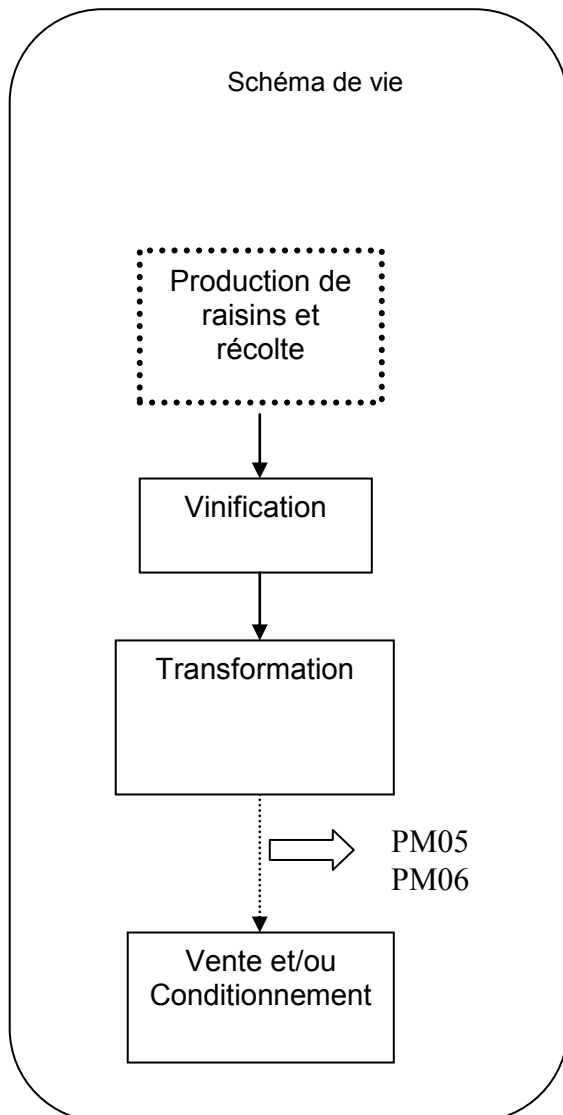
Organisme de Défense et de Gestion :

Fédération Drômoise des Indications Géographiques Viticoles
Immeuble CER FRANCE Drôme/Vaucluse
ZA des Grands Crus
1575, chemin des Levées
26600 TAIN L'HERMITAGE

Opérateurs :

Producteur de raisins / Apporteur cave coopérative
Vinificateur / vinificateur conditionneur (cave particulière, cave coopérative, négociant vinificateur)
Conditionneur non vinificateur
Négociant

1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT – POINTS A MAITRISER



PM	Caractéristiques
PM00	Déclaration d'identification
PM01	Zone de récolte du raisin : zone géographique
PM02	Encépagement : liste des cépages
PM03	Date d'entrée en production des jeunes vignes
PM04	Lieu de transformation : appartenance à la zone géographique + zone de proximité immédiate
PM05*	Caractéristiques analytiques des vins
PM06*	Caractéristiques organoleptiques des vins
PM07	Rendement revendiqué
PM08	Revendication cépage : appartenance à la liste des cépages revendicables et autorisés -
PM09	Obligation déclarative: déclaration de récolte ou de production
PM10	Obligation déclarative : Déclaration de revendication
PM11	Date limite de commercialisation des vins primeurs
PM12	Obligation déclarative Déclaration de conditionnement – déclaration de vente à l'export des non vinificateurs
PM13	Mention du cépage sur étiquette : vins ayant fait l'objet d'une déclaration de revendication « cépage »
PM14	Logo IGP sur étiquetage lorsque la mention « Indication Géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de Pays »
PM15	Gestion des réclamations

*pour les vins en élevage tels que déclarés sur la déclaration de revendication, le contrôle se fait sur la base de la déclaration de conditionnement/ transaction

2 - EVALUATION DE L'ODG POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DES OPERATEURS

Les activités d'évaluation comprennent :

- l'**évaluation** proprement dite de l'Organisme de Défense et de Gestion Fédération Drômoise des Indications Géographiques Viticoles en vue de son **admission**;
- l'**habilitation** des opérateurs.

Ainsi l'Organisme de Défense et de Gestion Fédération Drômoise des Indications Géographiques Viticoles et les différents opérateurs doivent respectivement avoir été **évalués et habilités** par l'Organisme Certificateur, pour pouvoir intervenir dans le processus d'obtention des IGP « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » - « Collines Rhodaniennes ».

2.1 – Evaluation de l'ODG

✓ **L'évaluation** de l'Organisme de Défense et de Gestion, en vue de son admission, a pour but de vérifier sa capacité à appliquer et maintenir les exigences sur lesquelles la certification est fondée.

Un **contrat de certification** est signé entre l'Organisme Certificateur CERTIPAQ et l'Organisme de Défense et de Gestion afin de définir les responsabilités prises par les deux entités.

Avant de procéder à l'évaluation, l'organisme certificateur doit examiner le dossier de candidature de l'Organisme de Défense et de Gestion permettant de fournir la preuve documentée que :

- les exigences pour l'octroi de la certification sont clairement définies, documentées et comprises,
- toute différence de compréhension entre les deux partenaires (Organisme Certificateur et Organisme de Défense et de Gestion) est résolue,
- l'organisme certificateur est en mesure d'assurer la prestation de certification correspondant à la portée de la certification demandée.

Dans le cadre du contrat de certification, un audit d'évaluation est réalisé, selon la procédure de CERTIPAQ référencée PR 05 traitant notamment de la gestion des audits d'évaluation des ODG. Cet audit, mené à l'aide d'un support d'audit, permet l'examen de l'ensemble des points mentionnés au paragraphe 3.3.5 « *Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion* » (dont notamment les missions relatives à l'ODG conformément à la Directive de l'INAO INAO-DIR-CAC-01). Le rapport d'évaluation démontre que l'Organisme de Défense et de Gestion :

- a mis en place et assure l'évolution de **l'organisation** nécessaire à la maîtrise de la qualité des produits, et qu'il détient les moyens nécessaires à la réalisation des opérations de contrôles internes prévues par le plan de contrôle ;
- l'aptitude d'assurer le **suivi de l'engagement** de tous les opérateurs à appliquer et respecter les exigences en matière de certification de l'Organisme Certificateur.

2.2 – Préambule à l’habilitation des opérateurs : l’identification des opérateurs

Tout nouvel opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l’élaboration ou le conditionnement des vins IGP « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » - « Collines Rhodaniennes » est tenu de déposer une déclaration d’identification en vue de son habilitation, auprès de l’ODG de l’IGP, par toute forme de transmission signée avec accusé de réception. Les opérateurs concernés par plusieurs IGP peuvent demander à un des organismes de défense et de gestion reconnu pour une des IGP concernées de recevoir leur déclaration d’identification pour le compte de ces différentes IGP, à charge pour cet organisme de transmettre, dans les mêmes conditions et sous huit jours ouvrés, les informations recueillies aux autres organismes.

La réception et l’enregistrement de la déclaration d’identification sont réalisés par l’ODG des IGP « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » - « Collines Rhodaniennes ».

La déclaration d’identification comporte :

- l’identité du demandeur,
- les éléments descriptifs des outils de production,
- l’engagement du demandeur à :
 - respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges,
 - réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle ;
 - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
 - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
 - informer l’ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information est transmise à l’organisme de contrôle.

Cette déclaration est effectuée selon un modèle validé par le directeur de l’INAO, qui comporte notamment une date limite de dépôt. Cette déclaration est accompagnée des pièces et informations de nature à décrire l’outil de production (ex : fiche CVI).

L’ODG examine la complétude de la déclaration d’identification et vérifie la cohérence des informations renseignées avec le cahier des charges (localisation des parcelles au sein de l’aire géographique, encépagement, localisation cave). Si la déclaration est incomplète, il la retourne à l’opérateur dans les 15 jours ouvrés suivant la réception.

Une fois que l’ODG a vérifié la complétude et la conformité de la déclaration d’identification, l’ODG déclare à l’OC que l’opérateur est apte à être habilité par l’envoi d’un rapport concluant à la complétude de la déclaration d’identification et à la conformité des informations nécessaires à l’habilitation (localisation des parcelles au sein de l’aire géographique, encépagement, localisation cave) par courrier ou courriel dans les 15 jours ouvrés suivant la réception des éléments par l’ODG. Dans le cas où l’ODG identifierait un dossier non-conforme et que l’opérateur maintient sa demande d’habilitation dans la démarche, l’ODG transmet le dossier à l’OC en lui faisant état des éléments restant non-conformes.

2.3 – Habilitation des opérateurs

A réception de ces éléments en vue de l’habilitation, l’OC prend la décision d’habilitier ou non l’opérateur. La décision d’habilitation est réalisée dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la réception de ces courriers ou courriels et des éventuels documents complémentaires nécessaires pour prononcer l’habilitation.

En cas de refus, l’opérateur est informé de la portée de l’habilitation en termes d’activités (information à l’ODG par l’envoi de la copie de la notification de refus d’habilitation). Un refus d’habilitation doit être motivé.

La délivrance de l’habilitation par l’OC, se fait par l’inscription de l’opérateur sur la liste des opérateurs habilités. L’OC tient à jour la liste des opérateurs habilités.

L’opérateur informe l’ODG de toute modification de son outil de production.

Après la phase d’évaluation de l’Organisme de Défense et de Gestion en vue de son admission et d’habilitation des différents opérateurs engagés dans la démarche de certification IGP, se met en place le plan de contrôle qui intègre l’autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe pour les opérateurs et l’évaluation en suivi de l’ODG.

3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG

3.1 - Eléments généraux

Une fois le plan de contrôle validé par l'INAO, CERTIPAQ l'adresse à l'ODG. L'ODG doit alors mettre à disposition des opérateurs le Cahier des Charges et le Plan de Contrôle validés dans leur dernière version.

L'organisation générale mise en place pour assurer la certification des IGP « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » - « Collines Rhodaniennes » s'articule entre trois types de contrôles définis ci-dessous :

- l'**auto-contrôle**
- le **contrôle interne**
- le **contrôle externe**

3.1.1 – L'auto-contrôle

L'INAO définit l'autocontrôle comme un contrôle organisé par l'opérateur sur sa propre activité. Par cet autocontrôle et son enregistrement, l'opérateur de chaque filière IGP « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » - « Collines Rhodaniennes » vérifie l'adéquation de ses pratiques avec le cahier des charges IGP. Les documents d'enregistrement sont conservés par les opérateurs pendant une durée minimum de 3 ans.

3.1.2 – Le contrôle interne

Il est réalisé, sous la responsabilité de l'ODG.

Ce contrôle interne lui permet de s'assurer que les exigences relatives à la certification du produit sont respectées.

✓ Contrôle interne des opérateurs au sein de la filière IGP

Pour assurer ses engagements concernant le respect des cahiers des charges IGP « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » - « Collines Rhodaniennes », l'ODG met en place les mesures suivantes :

- Maîtrise de la diffusion des documents concernant le cahier des charges et le plan de contrôle :
 - identification de chacun des opérateurs de la filière,
 - diffusion des exigences du cahier des charges et du plan de contrôle aux opérateurs de la filière.
- Suivi des résultats des contrôles internes (y compris les rapports d'analyses) et mise en place des actions correctives.
- Suivi des résultats des contrôles externes (y compris les rapports d'analyses) et de la mise en place des actions correctives.
- Mesure de l'étendue de certains manquements (lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC dans le cadre des contrôles externes), et information de l'OC de l'étendue constatée et du plan d'action éventuellement mis en œuvre.
- Suivi de son engagement général d'ODG vis-à-vis de l'organisme certificateur CERTIPAQ dont la gestion des réclamations clients/consommateurs.

Le détail par étapes et par point à maîtriser du plan de contrôle interne est présenté au chapitre 3.3.

Les contrôles internes font l'objet d'enregistrements permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Le contrôle interne porte sur l'ensemble des points à contrôler.

Le **contrôle interne des opérateurs** est réalisé par un agent mandaté par l'ODG.

Cas particulier du **contrôle interne des conditions de production du raisin (PM01 « zone de récolte », PM02 « encépagement » et PM03 « Date d'entrée en production des jeunes vignes ») des caves coopératives conventionnées.**

L'ODG, chargé de réaliser le contrôle interne, établit une convention de contrôle interne avec les caves coopératives selon un modèle de convention normalisé annexé au présent plan de contrôle.

La coopérative conventionnée transmet à l'ODG la liste des opérateurs contrôlés, les rapports annuels établissant la matérialité des contrôles effectués signés par le président et les éventuels manquements constatés conformément aux modalités prévues dans la convention.

✓ **Conditions de prise en compte des contrôles internes par l'Organisme Certificateur**

Les contrôles internes doivent être réalisés par des agents indépendants de l'opérateur contrôlé. Dans ce cas, ces agents doivent bénéficier d'un mandatement reconnu et validé par l'Organisme de Défense et de Gestion.

Dans ce cadre, ce dernier tient à jour et à disposition de l'Organisme Certificateur le champ de compétence détaillé de chaque contrôleur interne intervenant pour son compte.

Une liste des contrôleurs internes tenue à jour et reprenant pour chacun d'eux les missions de contrôles qui leur sont confiées, est transmise sur demande à l'Organisme Certificateur.

3.1.3 – Le contrôle externe

Il est mis en œuvre par l'Organisme Certificateur **CERTIPAQ**. Il lui permet de s'assurer du respect des exigences liées à la certification IGP.

Dans le cadre des contrôles externes, l'Organisme Certificateur doit prouver la compétence de ses agents chargés de la réalisation de ces contrôles et prendre en compte les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'ODG.

Les agents chargés des audits sont **habilités** par CERTIPAQ selon sa procédure en vigueur.

D'une manière générale, les contrôles et analyses pratiqués dans le cadre de la certification IGP sont gérés conformément aux procédures de CERTIPAQ référencées PR07 « *Gestion des audits de contrôle* » et PR08 « *Gestion des analyses produits* » de CERTIPAQ.

Les audits, contrôles et analyses sont planifiés conformément aux fréquences définies dans le présent plan de contrôle. Pour les contrôles, lorsque la situation / le contexte le permet, l'organisme certificateur se réserve la possibilité de faire des visites inopinées. Les contrôles sont menés par conduite d'entretien, étude documentaire et exceptionnellement visite sur site. L'auditeur vérifie systématiquement au cours du contrôle, que les actions correctives apportées suite aux éventuels manquements relevés lors du contrôle précédent (interne et/ou externe) ont été mises en place et sont efficaces.

Un **support de contrôle spécifique** est mis en place reprenant l'ensemble des points à contrôler, défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle » du présent dossier, dans le cadre des contrôles de chaque opérateur.

Ces contrôles font l'objet **d'enregistrements** permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à contrôler dans le cadre des visites de chaque opérateur.

3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse

Les tableaux de synthèse ci-dessous présentent pour chaque IGP, chaque opérateur et pour chaque grande étape du schéma de vie, l'**articulation** entre les **contrôles externes** effectués par CERTIPAQ et les **contrôles internes** réalisés par l'Organisme de Défense et de Gestion. Ils mentionnent également les **fréquences minimales** pour chaque type de contrôle.

Structures contrôlées	Type de contrôle	Contrôle interne		Contrôle externe		Fréquence minimale globale de contrôle
		Fréquence minimum	Responsable	Fréquence minimum	Responsable	
ODG	Suivi du contrôle interne	/	/	2 audits /an	Auditeur externe	2 audits /an
	Supervision des caves coopératives conventionnées	5% des structures par an	ODG	/	/	5% des structures par an
Déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication	Contrôle documentaire* des conditions de production et de transformation	100% des opérateurs déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication / an	ODG	10% des opérateurs déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication	Auditeur externe	100% des opérateurs déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication (en interne) + 10% des opérateurs déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication (en externe)
	Contrôle analytique produit	97% des lots revendiqués	Laboratoire sous-traitant	3% des lots revendiqués	Laboratoire sous-traitant	100% des lots revendiqués
	Contrôle organoleptique produit	100% des lots revendiqués dont les primeurs	Commission d'Examen Organoleptique	- Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne	Commission d'Examen Organoleptique	100% des lots revendiqués

Structures contrôlées	Type de contrôle	Contrôle interne		Contrôle externe		Fréquence minimale globale de contrôle
		Fréquence minimum	Responsable	Fréquence minimum	Responsable	
Conditionneur (non vinificateur du vin IGP conditionné) **	Contrôle étiquetage	/	/	/	/	/
	Contrôle analytique produit	90% des lots prélevés	Laboratoire sous-traitant	10% des lots prélevés	Laboratoire sous-traitant	Au moins 1 lot / opérateur / couleur / an chez 50% des opérateurs
	Contrôle organoleptique produit	100% des lots prélevés	Commission d'Examen Organoleptique	- Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne	Auditeur externe	
Non vinificateurs expédiant en vrac en dehors du territoire national **	Contrôle analytique produit	9% des lots expédiés	Laboratoire sous-traitant	1% des lots expédiés	Laboratoire sous-traitant	10% des lots expédiés en dehors du territoire national chez 100% des opérateurs
	Contrôle organoleptique produit	10% des lots expédiés	Commission d'Examen Organoleptique	- Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne	Auditeur externe	

*contrôle externe terrain éventuel si des anomalies sont relevées en contrôle documentaire

** Les opérateurs qui n'ont pas l'obligation statutaire de se soumettre au contrôle interne, et qui ne se sont pas engagés volontairement à s'y soumettre dans leur déclaration d'identification, sont soumis au contrôle externe à hauteur de la fréquence globale mentionnée ci-dessus, cumulant les fréquences de contrôle interne et externe. Les contrôles qui leur sont appliqués, par dérogation au tableau II ci-dessous, consistent en un examen analytique et organoleptique. Ces contrôles sont à la charge des opérateurs concernés.

Pour les catégories d'opérateurs qui ne sont pas soumises à une exigence d'un contrôle annuel par opérateur (que ce contrôle soit réalisé par l'ODG ou par l'OC), une partie des contrôles doit être ciblée sur la base des critères suivants :

- risques identifiés chez les opérateurs,
- résultats obtenus lors des précédents contrôles,
- fiabilité que l'OC peut accorder aux autocontrôles réalisés par l'opérateur,
- toute information donnant à penser qu'un manquement aurait été commis.

L'ensemble des points à contrôler est vérifié à chaque fois.

En cas de manquement dans l'application du plan de contrôle ou d'autres manquements graves et/ou répétés par rapport aux exigences du cahier des charges, le Comité de Certification du CERTIPAQ peut demander un **renforcement des fréquences de contrôles** internes et/ou externes, conformément aux procédures de l'Organisme Certificateur (voir également chapitre 5 – « Traitement des manquements »).

3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle (auto-contrôle, contrôle interne et contrôle externe)

Les tableaux ci-après détaillent pour chaque caractéristique :

- les **points à maîtriser (PM)** ;
- les **valeurs cibles**,
- les **auto-contrôles (AC)**, les **contrôles internes (CI)** et les actions de **contrôle externe (CE)**,
- la **fréquence minimum** de contrôle (contrôle interne / contrôle externe),
- le(s) **responsable(s)** du (des) point(s) de maîtrise et/ou de contrôle (contrôle interne /contrôle externe),
- la ou les **action(s) correctrice(s) (CR)** et/ou **corrective(s) (CV)** prévue(s),
- les **documents de référence** ou **documents preuves**.

Aide à la lecture du plan de contrôle

Critères définis dans les cahiers des charges
« Drôme », « Coteaux de Baronnies »,
« Collines Rhodaniennes » IGP

Articulation plan de contrôle

Documents de référence :
référentiel, procédures, instructions...
Documents preuves :
documents d'enregistrement

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Auto-contrôles (AC), Contrôles internes (CI), Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsables	Méthode	Action correctrice (CR) Action corrective (CV)	Document de référence/ Documents preuves
E1	PM6							

Interne / Externe

PM = Point à Maîtriser

Exigence

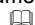


En cas de manquement constaté lors des actions de surveillance interne et/ou externe, mise en place :



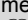
- **d'Actions Correctrices (CR)**: actions immédiates de traitement des produits non-conformes (définie le devenir du produit NC);
- **d'Actions Correctives (CV)**: actions qui visent, par une analyse en profondeur des causes des manquements, à les éliminer et empêcher leur renouvellement.

Principaux points à contrôler (PPC) identifiés d'un astérisque.







3.3.1 – Déclarant de production



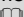



Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Action correctrice (CR) Action corrective (CV)		Documents de référence / preuves
PM01*	Zone de récolte du raisin	Vignes situées dans zone géographique précisée dans le cahier des charges (cf. Chapitre « Zone géographique dans lesquelles différentes opérations sont réalisées », paragraphe « Zone géographique »)	AC	Contrôle documentaire Conformité du CVI	En continu	Déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication	Visuel Documentaire	CV CR	Sensibilisation et formation des opérateurs Déclassement du lot Rectification du CVI	• CVI
			CI	Contrôle documentaire CVI	cf chapitre 3.2	Contrôleur interne	Documentaire			
			CE	Contrôle documentaire du CVI Contrôle sur site en cas d'anomalie relevé lors du contrôle documentaire	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire			
PM02*	Encépagement	Cf. Chapitre « Encépagement »	AC	Contrôle visuel Contrôle documentaire Conformité du CVI	En continu	Producteur de raisin	Visuel Documentaire	CV CR	Sensibilisation et formation des opérateurs Déclassement du lot Rectification du CVI	• CVI
			CI	Contrôle documentaire CVI	cf chapitre 3.2	Contrôleur interne	Documentaire			
			CE	Contrôle documentaire du CVI Contrôle sur site en cas d'anomalie relevé lors du contrôle documentaire	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire			

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Action correctrice (CR) Action corrective (CV)		Documents de référence / preuves
PM03*	Date d'entrée en production des jeunes vignes	<ul style="list-style-type: none"> A partir de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet. (article D.646-14 du Code rural de la pêche maritime) 	AC	Contrôle date d'entrée en production	A partir de la date de plantation	Déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication	Documentaire 	CV	Sensibilisation et formation des opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> <i>Déclaration de récolte / déclaration de production</i> <i>CVI</i>
			CI	Contrôle documentaire - dates de plantation notées sur le CVI des surfaces déclarées en production	cf chapitre 3.2	Contrôleur interne	Documentaire 			
			CE	Contrôle documentaire - dates de plantation notées sur le CVI des surfaces déclarées en production	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire 			

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Action correctrice (CR) Action correctrice (CV)		Documents de référence / preuves
PM04*	Lieu de transformation	Vinification et élaboration réalisée dans la zone géographique précisée dans le cahier des charges (cf. Chapitre « Zone géographique dans lesquelles différentes opérations sont réalisées », paragraphe « Zone géographique ») Zone de proximité immédiate précisée dans le cahier des charges (cf. Chapitre « Zone géographique dans lesquelles différentes opérations sont réalisées », paragraphe « Zone de proximité immédiate »)	AC	Contrôle du lieu de vinification et /ou élaboration	En continu	Déclarant de production	Documentaire 	CV	Sensibilisation et formation des vinificateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'identification • Déclaration de revendication
			CI	Contrôle documentaire : adresse des lieux de transformations : vinification	100 % des opérateurs	Contrôleur interne	Documentaire 			
			CE	Contrôle documentaire : adresse des lieux de transformations : vinification Contrôle sur site en cas d'anomalie relevé lors du contrôle documentaire	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire 	CR	Déclassement du lot	
PM05*	Caractéristiques analytiques : TAV acquis, TAV total, acidité totale, acidité volatile, anhydride sulfureux total, sucres totaux glucose + fructose	Valeurs réglementaires et cf. Chapitre « Normes analytiques spécifiques »	AC	Suivi des vins prêts au contrôle	Au moment de la revendication	Déclarant de production	Mesure	CV	Sensibilisation et formation des vinificateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Bulletins analyses
			CI	Contrôle analytique : - des lots revendiqués hors vins en élevage - des lots déclarés sur la déclaration conditionnement transaction (dont vins déclarés en élevage sur la déclaration de revendication)	97 % des lots	Contrôleur interne ODG Laboratoire sous-traitant	Examen analytique			
			CE	Contrôle analytique : - des lots revendiqués hors vins en élevage - des lots déclarés sur la déclaration conditionnement transaction (dont vins déclarés en élevage sur la déclaration de revendication)	3% des lots	Auditeur externe laboratoire sous-traitant habilité INAO	Examen analytique (Méthodes analytiques conformément à l'IT 281)	CR	Renoncement au bénéfice de l'IGP ou actions correctives sur vin avec manquement sur critères pouvant évoluer favorablement	

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Action correctrice (CR) Action corrective (CV)		Documents de référence / preuves
PM06*	Caractéristiques organoleptiques des vins	Avis favorable à appartenance à la famille de l'IGP	AC	Examen organoleptique des vins revendiqués	avant chaque revendication	Déclarant de production	Examen visuel olfactif gustatif	CV		
			CI	Examen organoleptique des vins dont les primeurs : - des lots revendiqués hors vins en élevage - des lots déclarés sur la déclaration conditionnement transaction (dont vins déclarés en élevage sur la déclaration de revendication) (les modalités d'examen organoleptique des vins sont les mêmes, que la CEO soit organisée en interne ou en externe)	100 % des lots revendiqués dont les primeurs	Contrôleur interne ODG Commission d'Examen Organoleptique	Examen organoleptique	CR	Sensibilisation et formation des vinificateurs • Renonciation au bénéfice de l'IGP • Correction des caractéristiques par traitement du vin (sans assemblage)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>fiche individuelle de dégustation</i> • FICHE DE CONSENSUS
			CE	Examen organoleptique des vins : - des lots revendiqués hors vins en élevage - des lots déclarés sur la déclaration conditionnement transaction (dont vins déclarés en élevage sur la déclaration de revendication) selon l'instruction IT « Examen organoleptique »	chapitre 3.2	Auditeur externe ODG Commission d'Examen Organoleptique Externe	Examen organoleptique			




Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Action correctrice (CR) Action corrective (CV)		Documents de référence / preuves
PM07*	Rendement revendiqué	Cf. Chapitre « Rendement maximum de production »	AC	Contrôle du rendement : volume revendiqué /surface de récolte	En continu	Déclarant de production	Documentaire 	CV	Sensibilisation et formation des producteurs	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de récolte / déclaration de production • CVI (si nécessaire)
			CI	Contrôle documentaire - calcul du rendement : volume déclaré /surface déclarée à la déclaration de récolte	100 % des opérateurs	Contrôleur interne	Documentaire 			
			CE	Contrôle documentaire - calcul du rendement : volume déclaré /surface déclarée à la déclaration de récolte	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire 			
PM08	Revendication cépages	- Cépage revendicables et autorisés - Volume revendiqué ≤ volume revendicable listes mentionnées dans le cahier des charges	AC	Revendication uniquement des cépages de la liste des cépages revendicables et autorisés	Avant revendication	Déclarant de production Producteur de raisin	Documentaire 	CV	Sensibilisation et formation des producteurs	<ul style="list-style-type: none"> • CVI • Déclaration de revendication • Déclaration de récolte / production
			CI	Contrôle documentaire : appartenance à la liste des cépages revendicables et autorisés et vérification de la cohérence entre le volume revendiqué par cépage et le potentiel revendicable calculé sur la base du CVI	100 % des opérateurs	Contrôleur interne	Documentaire 			
			CE	Contrôle documentaire : appartenance à la liste des cépages autorisés et appartenance à la liste des cépages revendicables et autorisés et vérification de la cohérence entre le volume revendiqué par cépage et le potentiel revendicable calculé sur la base du CVI	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire 			
			CR						Déclassement du lot Rectification du CVI	

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Action correctrice (CR) Action corrective (CV)	Documents de référence / preuves
PM09	Revendication	Envoi de la déclaration de récolte ou de production et du CVI - au plus tard avant la date réglementaire -avant la déclaration de revendication	AC	Respect de la limite de revendication et envoi déclaration de récolte ou production	Avant revendication	Déclarant de production	Documentaire 	CV Sensibilisation et formation des opérateurs CR Envoi à l'ODG de la déclaration de récolte production	<ul style="list-style-type: none"> CVI Déclaration (s) de revendication Déclaration de récolte /production
			CI	Contrôle documentaire : - date de réception des déclarations/récolte production et CVI - cohérence volume revendiqué /volume revendicable	100 % des opérateurs	Contrôleur interne	Documentaire 		
			CE	Contrôle documentaire : - date de réception des déclarations/récolte production et CV - cohérence volume revendiqué /volume revendicable	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire 		
PM10	Déclaration de revendication	Dépôt à l'ODG : - avant la date réglementaire Produits revendiqués : vins tranquilles rouge, rosé, blanc	AC	Déclaration dans les délais	Continu	Vinificateur	Documentaire 	CV Sensibilisation et formation des opérateurs CR Correction de la déclaration de revendication Annulation déclaration de revendication	<ul style="list-style-type: none"> CVI Déclaration (s) de revendication Déclaration de récolte /production
			CI	Contrôle documentaire des déclarations de revendications : date de dépôts, produits revendiqués, cohérence volumes revendiqués /volumes déclarés, cépages revendiqués /cépages revendicables	100% des opérateurs	contrôleur interne ODG	Documentaire 		
			CE	Contrôle documentaire des déclarations de revendications : date de dépôts, produits revendiqués, cohérence volumes revendiqués /volumes déclarés, cépages revendiqués /cépages revendicables	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire 		

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Action correctrice (CR) Action corrective (CV)		Documents de référence / preuves
PM11	Date limite de commercialisation des vins primeurs	Article D.646-16 du Code Rural : . Mise en marché à destination du consommateur le 3 ^{ème} jeudi du mois d'octobre de l'année de récolte <u>. Vins non conditionnés commercialisés au plus tard le 31 décembre de l'année de récolte. A défaut, ils font l'objet d'une nouvelle déclaration de revendication</u>	AC	Suivi dates de mise en marché Suivi de la date de commercialisation des vins non conditionnés Tenue à jour des registres de sortie	En continu	Déclarant de production	Documentaire 📖	CV CR	Sensibilisation et formation des opérateurs Déclassement du lot	Déclaration de revendication Déclaration de récolte Registre de sortie
			CI	Contrôle documentaire des registres de sortie pour les opérateurs concernés par le primeur Contrôle sur site en cas d'anomalie relevé lors du contrôle documentaire	cf. chapitre 3.2	contrôleur interne	Documentaire 📖			
			CE	Contrôle documentaire des registres de sortie lors de l'audit de l'ODG pour les opérateurs concernés par le primeur Contrôle sur site en cas d'anomalie relevé lors du contrôle documentaire	Lors de l'audit de l'ODG	Auditeur externe	Documentaire 📖			



3.3.2 –Conditionneurs non vinificateurs

✓ **Conditionnement – vente à l’export**



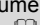


Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Action correctrice (CR) Action corrective (CV)		Documents de référence / preuves
PM12	Déclaration de conditionnement / vente à l'export	Déclaration des volumes conditionnés ou vendus à l'export par couleur et type de produit à l'ODG pour les adhérents, à l'OC pour les non adhérents à l'ODG	AC	Déclaration réalisée	En continu	conditionneur non vinificateur	Documentaire 	CV CR	Sensibilisation et formation des opérateurs demande d'identification auprès de l'ODG	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de conditionnement • Déclaration de vente à l'export • Déclaration d'identification
			CI	Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité	cf. chapitre 3.2	contrôleur interne	Documentaire 			
			CE	Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire 			

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Action correctrice (CR) Action correctrice (CV)	Documents de référence / preuves
PM05	Caractéristiques analytiques TAV acquis, TAV total, acidité totale, acidité volatile, anhydride sulfureux total, sucres totaux glucose + fructose Acide malique (Collines Rhodaniennes)	Valeurs réglementaires et cf. Chapitre « Normes analytiques spécifiques »	AC	Vérification conformité analytique par réalisation analyses internes et/ou bulletins d'analyses de l'ODG	en continu	conditionneur non vinificateur	Examen analytique Documentaire	CV Sensibilisation et formation des vinificateurs CR Renoncement au bénéfice de l'IGP pour ce lot • <i>Bulletins analyses</i> • <i>Déclaration de conditionnement</i> • <i>Déclaration de vente à l'export</i>
			CI	Contrôle analytique des lots déclarés	cf. chapitre 3.2	Contrôleur interne ODG Laboratoire sous-traitant	Examen analytique	
			CE	Contrôle analytique des lots déclarés	cf. chapitre 3.2	Auditeur externe laboratoire sous-traitant habilité INAO	Examen analytique (Méthode analytiques conformément à l'IT 281)	
PM06	Caractéristiques organoleptiques des vins	Avis favorable appartenance à la famille de l'IGP	AC	Dégustation interne	En continu	Opérateur	Examen visuel olfactif gustatif	CV Sensibilisation des opérateurs CR Renoncement au bénéfice de l'IGP pour ce lot • <i>Fiche individuelle de dégustation</i> • <i>Fiche de consensus</i> • <i>Déclaration de conditionnement</i>
			CI	Examen organoleptique des vins déclarés conditionnés (les modalités d'examen organoleptique des vins sont les mêmes, que la CEO soit organisée en interne ou en externe)	cf. chapitre 3.2	Contrôleur interne ODG Commission d'Examen Organoleptique	Examen organoleptique	
			CE	Examen organoleptique des vins revendiqués selon l'instruction IT « Examen organoleptique »	cf. chapitre 3.2	Auditeur externe Commission d'Examen Organoleptique Externe	Examen organoleptique	




✓ **Etiquetage**

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Action correctrice (CR) Action corrective (CV)		Documents de référence / preuves
PM13	Etiquetage cépage	Vin ayant fait l'objet d'une revendication cépage	AC	Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur	Documentaire 	CV / CR		<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de conditionnement Etiquettes bouteilles Documents achats
			CI	Absence de contrôle	/	/	/			
			CE	Absence de contrôle	/	/	/			
PM14	Etiquetage logo « IGP »	Cf. Chapitre « Conditions de présentation et d'étiquetage »	AC	Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur	Documentaire 	CV / CR		<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de conditionnement Etiquettes bouteilles Documents achats
			CI	Absence de contrôle	/	/	/			
			CE	Absence de contrôle	/	/	/			

3.3.3 –Conditionneurs vinificateurs

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Action correctrice (CR) Action corrective (CV)		Documents de référence / preuves
PM12	Déclaration de conditionnement / vente à l'export	Déclaration des volumes conditionnés ou vendus à l'export par couleur et type de produit à l'ODG pour les adhérents, à l'OC pour les non adhérents à l'ODG	AC	Déclaration réalisée	En continu	conditionneur vinificateur	Documentaire 	CV	Sensibilisation et formation des opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de conditionnement • Déclaration de vente à l'export • Déclaration d'identification
			CI	Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité	cf. chapitre 3.2	contrôleur interne	Documentaire 			
			CE	Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité	cf. chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire 	CR	demande d'identification auprès de l'ODG	
PM13	Etiquetage cépage	Vin ayant fait l'objet d'une revendication cépage	AC	Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur	Documentaire  Visuel	CV	/	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de conditionnement • Etiquettes bouteilles • Documents achats
			CI	Absence de contrôle	/	/	/			
			CE	Absence de contrôle	/	/	/			
PM14	Etiquetage logo « IGP »	Cf. Chapitre « Conditions de présentation et d'étiquetage »	AC	Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur	Documentaire  Visuel	CV	/	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de conditionnement • Etiquettes bouteilles • Documents achats
			CI	Absence de contrôle	/	/	/			
			CE	Absence de contrôle	/	/	/			

3.3.4 – Gestion des réclamations

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Action correctrice (CR) Action corrective (CV)		Documents de référence / preuves
PM15	Gestion des réclamations clients/consommateurs	L'opérateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires à l'instruction des réclamations : - Enregistrement des réclamations - Formalisation obligatoire d'une réponse auprès du client/consommateur - Mise en place d'actions correctives/correctrices efficaces si nécessaire - Enregistrement des actions correctrices/correctrices mises en place	AC	Gestion et enregistrement des réclamations Traitement des réclamations	Chaque réclamation	Tous opérateurs	Documentaire 	CV	Sensibilisation et rappel auprès des opérateurs	Classement/enregistrement des réclamations Courrier de réponse auprès du client/consommateur Enregistrement des actions correctives/correctrices
			CI	Contrôle de la gestion et des enregistrements des réclamations Examen et suivi du traitement des réclamations	cf. chapitre 3.2	contrôleur interne	Documentaire 			
			CE	Contrôle de la gestion et de l'enregistrement des réclamations Examen et suivi du traitement des réclamations	cf. chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire 			

3.3.5– Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion

1er audit :

Points à maîtriser	Points à contrôler	Méthode de contrôle externe (documentaire)
Organisation générale et documentaire	- Respect des conditions générales de certification (engagement des opérateurs, gestion des nouvelles demandes, supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins par les coopératives ayant reçu délégation ...)	- Examen et suivi : <ul style="list-style-type: none"> . de l'organisation et du fonctionnement de l'ODG . du contrat de certification ODG/ Organisme Certificateur . des conventions d'adhésion . du cahier des charges IGP . de la supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins par les coopératives ayant reçu délégation
	- Documents gérés par l'ODG	- Contrôle et suivi des documents officiels, documents de maîtrise de la qualité, procédures intégrant les missions de l'ODG prévues par la directive INAO-DIR-CAC-01, procédure de maîtrise de la documentation et de diffusion documentaire, documents CERTIPAQ, convention entre ODG et coopérative ayant reçu délégation et l'instruction relative à la supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins
	Suivi des actions correctives apportées par l'ODG	- Vérification de la mise à jour des listes des opérateurs identifiés - Gestion de la réalisation des analyses physico-chimiques chez les opérateurs (fréquences, résultats)
	- Déclaration d'identification et autres obligations déclaratives	- Identification des éventuels manquements lors de l'audit précédent - Suivi des actions correctives et de leur efficacité - Transmission des informations à l'Organisme Certificateur
	- Gestion de la promotion	- Contrôle documentaire - Identification auprès de l'ODG conformément au Décret n°2012-94 du 25 janvier 2012 relatif à l'identification des opérateurs, dans sa version en vigueur : identité et engagement du demandeur (respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges / réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle / supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés / accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités / – informer l'organisme de défense et de gestion de toute modification le concernant). - Contrôle des éléments de promotion utilisés entrant dans la définition de l'étiquetage
Formation et information des opérateurs	- Diffusion des documents qualité aux opérateurs	- Vérification de la diffusion des documents d'informations, d'enregistrements et de traçabilité aux opérateurs habilités - Vérification de la mise à disposition des opérateurs des extraits des cahiers des charges homologués et communication du plan de contrôle approuvé par le CAC (et de leurs évolutions) au minimum pour les parties les concernant : <ul style="list-style-type: none"> . si envoi papier ou électronique : preuve de l'envoi ou de la réception (exemple : si envoi papier, vérifier le courrier d'envoi / si envoi électronique, vérifier mail d'envoi) . si mise à disposition en ligne : preuve de diffusion, procédure d'accès de l'ODG
	- Réunions techniques	- Contrôle des comptes-rendus des réunions

Points à maîtriser	Points à contrôler	Méthode de contrôle externe (documentaire)
Suivi des opérateurs	- Formation et qualification du personnel	- Examen : . de la procédure de gestion du contrôle interne, des analyses et de la sous-traitance . de(s) convention(s) entre le(s) contrôleur(s) interne(s) et l'ODG . de la compétence des contrôleurs internes
	- Suivi des contrôles internes	- Contrôle du respect : . de la gestion du contrôle interne (fréquences, contrôles et analyses, supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins par les coopératives ayant reçu délégation) . de la procédure de traitement des manquements relevés en interne et/ou en externe - Examen et suivi : . des rapports de contrôle interne : support de contrôle, fiche de relevé de manquement . des enregistrements relatifs à la gestion des manquements . du dossier d'enregistrement des sanctions
	- Suivi des actions correctives apportées par les opérateurs	- Vérification : . de l'enregistrement des mesures correctives . du suivi des actions correctives . de la transmission des informations à l'Organisme Certificateur
	- Mesure par l'ODG de l'étendue du ou des manquement(s) constatés par CERTIPAQ en cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs	- Vérification de l'effectivité : . de la réalisation de la mesure de l'étendue du ou des manquement(s) . des mesures prises par l'ODG (proposition d'un plan d'action et mise en œuvre).
	- Gestion des réclamations (consommateurs, clients...)	- Contrôle de la gestion et de l'enregistrement des réclamations - Vérification des moyens mis en œuvre pour assurer la transmission des réclamations clients à CERTIPAQ - Examen et suivi du traitement des réclamations

2ème audit :

Points à maîtriser	Points à contrôler	Méthode de contrôle externe (documentaire)
Vérification de la mise en œuvre du contrôle interne	- Observation de la réalisation d'une CEO - Contrôle documentaire des dossiers de CEO - Suivi des dossiers analytiques - Contrôle documentaire des dossiers d'opérateurs	- Examen et suivi du respect des modalités prévues dans le cadre des commissions d'examen organoleptiques (CEO) et des examens analytiques - Vérification du respect des fréquences des CEO et suivi des éventuels manquements pour les CEO réalisées depuis le précédent audit - Examen et suivi du contrôle analytique : vérification du respect des fréquences des analyses et suivi des éventuels manquements pour les analyses réalisées depuis le précédent audit - Examen et suivi des rapports de contrôle documentaire interne d'opérateurs

Les **contrôles internes des conditions de production du raisin (PM01 - zone de récolte, PM02 « encépagement » et PM03 « Date d'entrée en production des jeunes vignes »)** des caves coopératives sont confiés par l'ODG aux coopératives ayant reçu délégation.

Une convention (ou un mandatement), signée entre l'ODG et la coopérative ayant reçu délégation, permet de préciser les missions de celle-ci (cf. annexe 2).

Le suivi de ces structures effectué par l'ODG a pour but de vérifier :

- l'aptitude de ces structures à répondre aux exigences des cahiers des charges IGP « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » - « Collines Rhodaniennes » et du plan de contrôle les concernant,
- leur engagement à appliquer et faire appliquer les exigences du cahier des charges liées à la certification.

A cet effet, les audits réalisés au sein de ces différentes structures permettent notamment l'examen des points suivants :

- Gestion du contrôle interne des apporteurs de raisins (planification et réalisation) – Suivi des opérateurs – Tenue à jour des listes des apporteurs de raisins
- Gestion des non-conformités et des actions correctives et de leur efficacité – Suivi des décisions ODG.

Ces audits, menés à l'aide d'un support d'audit spécifique aux produits IGP « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » - « Collines Rhodaniennes », permettent donc de réaliser une description complète de la (ou des) structures engagées.

En cas de non-conformité relevée lors de la supervision d'une structure de suivi par l'ODG, la convention de délégation entre l'ODG et la structure est immédiatement annulée.

4 - MODALITE D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

4.1 - Autocontrôles

L'autocontrôle « produits » est sous la responsabilité des opérateurs. Cet autocontrôle est réalisé conformément à leurs procédures internes.

4.2 - Contrôles internes

Les modalités d'organisation des examens analytiques et organoleptiques sont les mêmes que celles du contrôle externe (§ 3.3), mais les échantillons pourront être prélevés par un agent de l'ODG. L'anonymat des échantillons et la réalisation de la commission sont placés sous la responsabilité de l'ODG.

4.3 - Contrôles externes

4.3.1 - Examens analytiques :

Les critères analysés dans le cadre des examens analytiques sont définis au chapitre 3.3.4 du présent plan de contrôle. Les modalités de réalisation de ces analyses sont formalisées dans la procédure de CERTIPAQ PR 08 – « Gestion des analyses produits ».

Les modalités de prélèvement sont identiques à celles mise en œuvre dans le cadre de l'examen organoleptique.

Les laboratoires en charge des analyses externes sont accrédités par le COFRAC, figurant sur la liste établie par l'INAO et choisis par CERTIPAQ.

Les modalités de réception/codification des échantillons, préparation et analyse des produits sont définies par le laboratoire en accord avec CERTIPAQ.

Les résultats d'analyse sont communiqués par le laboratoire à CERTIPAQ exclusivement.

4.3.2 - Examens organoleptiques :

L'examen organoleptique est réalisé dans le cadre du contrôle externe conformément à la procédure de CERTIPAQ PR 08 – « Gestion des analyses produits » et à l'instruction technique spécifique IT 60 – « Instructions pour l'examen organoleptique externe de « Drôme », « Coteaux de Baronnies » et « Collines Rhodaniennes » (jointe en annexe du présent document).

Ainsi, les modalités de désignation, d'évaluation, de composition et l'organisation pratique de la commission d'examen, sont formalisées dans cette instruction IT 60, en application de la directive du CAC de l'INAO.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC IG 233 V04 Validation : 11/10/2016
	<i>IGP « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » - « Collines Rhodaniennes »</i>	----- page 31/37

5 - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

5.1 - Eléments généraux

Les manquements constatés lors des contrôles sont traités conformément à la Directive INAO-DIR-CAC-01.

Les manquements par rapport aux exigences du cahier des charges IGP et/ou au plan de contrôle doivent **systématiquement** faire l'objet **d'actions correctrices et d'actions correctives** de la part de l'opérateur concerné et/ou de l'Organisme de Défense et de Gestion, en fonction de la gravité du manquement constaté et des règles de fonctionnement définies par la convention CERTIPAQ / ODG.

Ils peuvent également entraîner, de la part de la Direction ou du Comité de Certification de CERTIPAQ, des **sanctions** allant de l'avertissement au retrait de l'habilitation de l'opérateur ou du certificat de l'ODG conformément à la procédure PR 10 – « Gestion des non-conformités et décisions de certification ».

5.2 - Evaluation et suivi des manquements externes

Les manquements constatés lors des contrôles de site ou d'analyses du produit sont évalués conformément à la procédure du CERTIPAQ relative au type de manquements et à la **grille de cotation** particulière appliquée aux opérateurs et à l'Organisme de Défense et de Gestion participant à la démarche IGP.

Cette grille est présentée au chapitre 5.4 du présent dossier : "Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur".

5.3 - Suivi des manquements

5.3.1 - Gestion des manquements constatés lors des contrôles internes

En cas de manquement constaté lors de la réalisation du contrôle interne, l'agent de contrôle interne informe l'ODG des problèmes rencontrés et des **actions correctrices et correctives** mises en place (déclassement des produits concernés, mesures et actions préventives adoptées pour prévenir le renouvellement des manquements).

Ce(s) dernier(s) vérifie(nt), autant que de besoin, l'application et l'efficacité des mesures correctrices et correctives annoncées.

L'ODG transmet sans délai à l'organisme de contrôle, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée,
- Les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur¹,
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis de lever le manquement.

¹ Ceci couvre notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices.

Dans ce cadre, CERTIPAQ réalise, si nécessaire, un complément d'évaluation approprié.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC IG 233 V04 Validation : 11/10/2016
	<i>IGP « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » - « Collines Rhodaniennes »</i>	----- page 32/37

Ce manquement sera alors géré par l'Organisme Certificateur, conformément au chapitre suivant « Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la Certification par l'Organisme Certificateur ».

L'agent qualifié chargé des contrôles internes archive les fiches de manquement et les tient à la disposition de CERTIPAQ lors de ses contrôles périodiques.

5.3.2 - Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la certification par l'Organisme Certificateur

Ce chapitre prend en compte la gestion des manquements constatés lors d'un audit ou d'un contrôle externe, d'un essai produit (= analyse produit) mené par CERTIPAQ.

Le suivi des manquements et leur gestion sont gérés selon la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

✓ Suivi des manquements

Tout manquement constaté donne lieu à la rédaction d'une **fiche de manquement** par l'auditeur.

L'opérateur dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date du constat pour proposer ses actions correctives.

Les décisions/sanctions relatives aux **manquements mineurs et majeurs sans caractère récurrent**, sont directement assurées par la Direction, en collaboration avec le Responsable Certification.

Le Comité de Certification a la possibilité de décider d'un complément ou d'un aménagement de la sanction, prononcée par la Direction.

Les décisions/sanctions relatives aux manquements graves et/ou aux manquements présentant un **caractère récurrent**, ayant une incidence sur **les caractéristiques du produit ou mode de production**, et/ou susceptibles d'entraîner un problème relatif à **l'hygiène**, à **la sécurité sanitaire** du produit, sont assurées par le **Comité de Certification** de CERTIPAQ.

Dans le cas d'un manquement Grave, le Responsable de la Certification peut, après accord du Président du Comité de Certification et en lien avec la Direction, décider d'une **action immédiate**, communiquée dans les meilleurs délais à l'Organisme de Défense et de Gestion et/ou à l'opérateur concerné. Ce(s) dernier(s) doit (doivent) en retour faire connaître à l'Organisme Certificateur les actions mises en place **sous huit jours**.

La **vérification** des actions correctives proposées par les opérateurs, est effectuée soit par étude documentaire, soit au cours des audits externes définis dans le cadre du plan de contrôle, soit au cours de contrôles spécifiques supplémentaires. L'auditeur vérifie, entre autres, que les actions correctives apportées ont été mises en place, sont efficaces et ont intégré les éventuels compléments demandés par le Responsable de la Certification ou le Chargé de Certification ou le Comité de Certification.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par CERTIPAQ, l'ODG doit réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rendre compte à CERTIPAQ et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement du ou des manquements au niveau des opérateurs tels que prévus ci-dessus.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC IG 233 V04 Validation : 11/10/2016
	<i>IGP « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » - « Collines Rhodaniennes »</i>	----- page 33/37

Si après analyse de l'étendue du manquement, CERTIPAQ constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, CERTIPAQ décidera de mesures pouvant aller jusqu'à la suspension du certificat.

✓ **Sanctions**

Les sanctions sont prises conformément à la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

Elles peuvent être :

- avertissement par lettre avec ou sans recommandé à l'opérateur et/ou à l'Organisme de Défense et de Gestion (AV),
- Déclassement de lot (DL) = retrait du bénéfice de l'GP,
- renforcement d'audit (RA), à la charge de l'opérateur,
- renforcement d'essai (RE), = analyse supplémentaire, à la charge de l'opérateur,
- suspension de l'habilitation (SH) de l'opérateur, ou du certificat (SC) de l'Organisme de Défense et de Gestion,
- retrait de l'habilitation de l'opérateur (RH), ou du certificat (RC) de l'Organisme de Défense et de Gestion (exclusion).

En cas d'anomalies relevées en contrôle documentaire et non levé, un contrôle externe terrain est déclenché.

Ces décisions sont effectuées en fonction du **barème** figurant au chapitre 5.4 « Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur ».

Le barème est utilisé comme base de réflexion et d'orientation des décisions. Il indique, pour chaque manquement identifié, les différentes sanctions pouvant être prononcées. Il n'est pas exhaustif mais les principaux manquements sont présentés.

Seule la prise en compte du **contexte** (historique, réactivité de l'opérateur...) et son évaluation par la Direction et le Comité de Certification permet de finaliser la décision concernant la sanction encourue parmi les sanctions pouvant être prononcées, notamment le devenir des stocks en cas de retrait ou de suspension de l'habilitation d'un opérateur.

Toute décision du Comité de Certification, de la Direction ou du Responsable Certification est notifiée, sous huitaine, au(x) ODG/opérateur(s) en précisant les motifs et les éventuelles actions devant être mises en place. Une copie du courrier est adressée à l'ODG.

Toute sanction peut faire l'objet d'un **recours**. Ces recours sont traités conformément à la procédure CERTIPAQ référencée PR 17 " Gestion des appels et réclamations/plaintes ".

CERTIPAQ informe les services de l'INAO de toute décision qui fait perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le signe d'identification de la qualité et de l'origine reconnu aux produits IGP « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » - « Collines Rhodaniennes » ou d'un constat de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités dans un délai de 7 jours suivant la date de cette décision ou de validation du constat.

5.4 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur

Légende des sanctions :

- AV** : Avertissement par lettre du producteur
DL : Déclassement de lot – retrait du bénéfice de l'IGP
RA : Renforcement des audits
RE : Renforcement des essais = analyse supplémentaire
SH : Suspension de l'habilitation de l'opérateur
RH : Retrait de l'habilitation de l'opérateur
SC : Suspension du certificat de l'ODG
RC : Retrait du certificat de l'ODG

Principaux points à contrôler (PPC) identifiés d'un astérisque.

5.4.1 - Evaluation des manquements constatés au niveau des opérateurs

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
PM00	Absence de déclaration d'identification -Engagement de l'opérateur			X	Absence habilitation					
PM00	Déclaration d'identification incomplète -Engagement de l'opérateur			X	Absence habilitation					
PM00	Déclaration d'identification -Engagement de l'opérateur. Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	<i>ponctuel</i>			X					
		<i>récurrent</i>	X		X		X			
		<i>systématique</i>		X						X
PM01*	Parcelle située hors de la zone de production	<i>ponctuel</i>		X		X	X			
		<i>récurrent</i>		X					X	
		<i>systématique</i>		X						
PM04*	Zone de vinification et/ou d'élaboration- Chai situé hors de la zone de vinification et/ou d'élaboration	<i>ponctuel</i>		X		X	X			
		<i>récurrent</i>		X					X	
		<i>systématique</i>		X					X	
PM02*	Encépagement - Non respect des règles d'encépagement	<i>ponctuel</i>		X		X	X			
		<i>récurrent</i>		X					X	
		<i>systématique</i>		X					X	
PM03*	Encépagement - Non respect de la date d'entrée en production des jeunes vignes	<i>ponctuel</i>	X			X				
		<i>récurrent</i>		X			X		X	
		<i>systématique</i>		X					X	
PM08	Cépage : revendication d'un cépage non revendicable <i>ponctuel</i>		X			X				

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
	<i>récurrent</i>			X		X			X	
	<i>systématique</i>			X		X			X	
PM07*	Dépassement du rendement									
	<i>ponctuel</i>			X		X				
	<i>récurrent</i>			X		X	X			
	<i>systématique</i>			X		X	X			
Contrôle produit – examen organoleptique										
Cas d'un refus dans le cadre du contrôle interne :										
Constat avec défauts organoleptiques non rédhitoires et acceptabilité du lot :										
<ul style="list-style-type: none"> o Blocage du lot concerné. o Lors de son premier passage, le lot concerné doit faire l'objet d'un second passage systématique en interne. Le second contrôle interne n'est pas déclenché si l'opérateur décide de déclasser le lot concerné. o Lors du second passage, l'ODG transmet l'information à CERTIPAQ. Le lot concerné peut alors faire l'objet d'un troisième passage, cette fois dans le cadre d'un contrôle externe. 										
Constat avec défauts organoleptiques rédhitoires et/ou non acceptabilité du lot :										
Blocage du lot concerné. Lors de son premier passage en contrôle interne, l'ODG transmet l'information à CERTIPAQ. Le lot concerné peut alors faire l'objet d'un deuxième passage, cette fois dans le cadre d'un contrôle externe.										
Cas d'un refus dans le cadre du contrôle externe :										
PM06	Vin en vrac 1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhitoires et acceptabilité du produit	X								Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité)
PM06	Vin en vrac 2ème examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhitoires et acceptabilité du produit		X							Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité)
PM06	Vin en vrac 3ème examen (externe ou suite à deux refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques non rédhitoires et acceptabilité du produit			X						Avertissement Perte du bénéfice de l'IGP pour le lot
PM06	Vin en vrac 1er examen = constat avec défauts organoleptiques rédhitoires et/ou non acceptabilité du produit		X							Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité)
PM06	Vin en vrac 2ème examen (externe ou suite à un refus en interne)= constat avec défauts organoleptiques rédhitoires et/ou non acceptabilité du produit			X						Avertissement Perte du bénéfice de l'IGP pour le lot
PM06	Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhitoires et acceptabilité du produit	X								Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité) Vin expédié : contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur avec blocages des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle
PM06	Vin conditionné 2ème examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhitoires et acceptabilité du produit		X							Avertissement obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité)
PM06	Vin conditionné 3ème examen (externe ou suite à 2 refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques non rédhitoires et acceptabilité du produit			X						Avertissement Perte du bénéfice de l'IGP pour le lot
PM06	Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques rédhitoires et/ou non acceptabilité du produit		X							Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité) Vin expédié : contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur avec des blocages des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle
PM06	Vin conditionné 2ème examen (externe ou suite à un refus en interne)= constat avec défauts organoleptiques rédhitoires et/ou non acceptabilité du produit			X						Avertissement Perte du bénéfice de l'IGP pour le lot

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction						
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH	
PM05	Vin en vrac Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement										
	<i>ponctuel</i>	X			X			X ⁵			
	<i>récurrent</i>		X			X					
	<i>systématique</i>			X		X					
PM05	Vin en vrac Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement										
	<i>ponctuel</i>		X			X					
	<i>récurrent</i>			X		X		X			
	<i>systématique</i>			X	X	X		X			
PM05	Vin conditionné Analyse non conforme si élément ne pouvant pas évoluer favorablement										
	<i>ponctuel</i>		X		X	X		X			
	<i>récurrent</i>			X	X	X		X			
	<i>systématique</i>			X	X	X		X	X		
PM05	Vin conditionné Analyse non conforme (non loyal et marchand)										
	<i>ponctuel</i>			X		X**		X			
	<i>récurrent</i>			X	X	X		X			
	<i>systématique</i>			X	X	X		X	X		
PM09	Obligation déclarative Absence d'envoi de la copie de la déclaration de récolte et/ou de production à l'ODG										
	<i>ponctuel</i>			X						X ²	
	<i>récurrent</i>			X						X	
	<i>systématique</i>			X							X
PM09 PM10	Obligation déclarative Incohérence entre la déclaration de récolte et/ou de production et/ou déclaration de revendication et la fiche CVI										
	<i>ponctuel</i>			X	X ³					X ²	
	<i>récurrent</i>			X	X ³					X	
	<i>systématique</i>			X	X ³		X				X
PM09	Obligation déclarative- déclaration de récolte ou de production incomplète										
	<i>ponctuel</i>	X			X ³						
	<i>récurrent</i>		X		X ³						
	<i>systématique</i>			X	X ³						
PM11	Non-respect du délai de commercialisation des vins primeurs										
	<i>ponctuel</i>	X			X						
	<i>récurrent</i>		X			X	X				
	<i>systématique</i>			X		X			X	X	
PM12	Echantillon non-conservé par l'opérateur ou en nombre insuffisant										
	<i>ponctuel</i>	X			X						
	<i>récurrent</i>		X		X			X			
	<i>systématique</i>			X			X	X			

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction						
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH	
PM09 à PM14	Absence des obligations déclaratives :										
	<i>ponctuel</i>		X				X		X ⁴		
	<i>récurrent</i>			X			X		X		
	<i>systematique</i>			X			X		X		
PM09 à PM14	Obligations déclaratives erronées										
	<i>ponctuel</i>	X			X						
	<i>récurrent</i>		X				X		X ⁴		
	<i>systematique</i>			X			X		X		
PM15	Gestion des réclamations clients/consommateurs inadaptée et/ou tardive :	X			X		X				
	Absence de gestion des réclamations client/consommateurs :		X				X		X		

** signalement du caractère ni loyal ni marchand

² jusqu'à mise en conformité pour la campagne considérée (toutes activités)

³ obligation de mise en conformité

⁴ pour la campagne en cours

⁵ renforcement d'essai avec obligation de traçabilité

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction						
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH	
PM01 à PM15	Absence des documents en vigueur :										
	<i>ponctuel</i>	X			X						
	<i>récurrent</i>		X		X		X		X		
	<i>systématique</i>			X		X			X	X	
	Non transmission des documents prévus dans le PC par l'opérateur à l'OC ou à l'ODG :										
	<i>ponctuel</i>	X			X						
	<i>récurrent</i>		X		X		X				
	<i>systématique</i>			X	X		X		X	X	
	Enregistrement, document, procédure ou instruction non existant :										
	<i>ponctuel</i>		X		X		X				
	<i>récurrent</i>			X			X		X		
	<i>systématique</i>			X					X	X	
	Enregistrement, document, procédure ou instruction mal rempli ou non présenté le jour du contrôle :										
	<i>ponctuel</i>	X			X						
	<i>récurrent</i>		X		X		X				
	<i>systématique</i>		X		X		X				
	Approvisionnement auprès d'un opérateur non habilité :			X			X	X		X	X
	Absence de mise à jour des documents de traçabilité :										
	<i>ponctuel</i>	X				X					
	<i>récurrent</i>		X			X		X		X	
<i>systématique</i>			X					X	X		
Perte d'identification et de traçabilité :											
<i>ponctuel</i>		X			X	X	X				
<i>récurrent</i>			X		X	X	X		X		
<i>systématique</i>			X			X			X	X	
Non respect des fréquences d'autocontrôle :											
<i>ponctuel</i>	X				X						
<i>récurrent</i>		X			X	X	X	X	X		
<i>systématique</i>			X			X			X	X	
Absence d'autocontrôle chez l'opérateur :											
<i>ponctuel</i>		X			X	X	X	X			
<i>récurrent</i>			X			X	X	X	X		
<i>systématique</i>			X			X			X	X	
Absence de réponse à manquement, absence d'actions correctives en cas de manquement ou actions correctives inadaptées et/ou tardives											
<i>ponctuel</i>		X			X	X	X				
<i>récurrent</i>			X		X	X	X		X		
<i>systématique</i>			X			X			X	X	

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction						
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH	
PM01 à PM15	Absence de déclassement suite à des manquements relevés :										
	<i>ponctuel</i>		X		X	X	X				
	<i>récurrent</i>			X	X	X	X		X		
	<i>systématique</i>			X		X			X	X	
	Absence de paiement des frais de contrôle (interne ou externe) entraînant l'arrêt des contrôles (interne ou externe) :			X					X	X	
	Non respect d'une décision de l'OC :										
	<i>ponctuel</i>		X		X		X				
	<i>récurrent</i>			X					X	X	
	<i>systématique</i>			X					X	X	
	Moyens (humains, techniques, documentaires) mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants :										
	<i>ponctuel</i>		X		X		X				
	<i>récurrent</i>		X		X		X				
	<i>systématique</i>			X			X		X	X	
Refus de visite – refus d'accès aux documents :				X					X	X	
Faux caractérisé :				X					X	X	

5.4.2 – Evaluation des manquements constatés au niveau de l'Organisme de Défense et de Gestion

Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion	Cotation			Sanction					
	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SC	RC
Non respect des missions incombant à l'Organisme de Défense et de Gestion (qualification, formation, procédures internes, système qualité...) :									
<i>ponctuelle</i>	X			X					
<i>récurrente</i>		X		X		X		X	
<i>systématique</i>			X					X	X
Absence d'identification des opérateurs par l'ODG :									
<i>ponctuelle</i>		X		X		X			
<i>récurrente</i>			X	X		X		X	
Absence de convention avec une ou des coopératives (coopérative ayant reçu délégation) ayant réalisée du contrôle interne									
<i>ponctuelle</i>	X			X		X			
<i>récurrente</i>		X		X		X		X	
Absence de supervision des structures de suivi (convention non signée, absence de suivi de l'application des procédures de contrôle, absence de suivi des actions correctives des structures en cas de manquement, ..)									
<i>ponctuelle</i>	X			X					
<i>récurrente</i>		X				X			
Liste des opérateurs identifiés absente :									
<i>ponctuelle</i>		X		X		X			
<i>récurrente</i>			X	X		X		X	
<i>systématique</i>			X					X	X
Liste des opérateurs identifiés non à jour :									
<i>ponctuelle</i>	X			X					
<i>récurrente</i>		X		X		X			
<i>systématique</i>		X				X		X	
Absence de formation des dégustateurs									
<i>ponctuelle</i>		X		X					
<i>récurrente</i>			X			X			
Diffusion et/ou mise en place tardive des informations nécessaires à la maîtrise du cahier des charges aux opérateurs concernés :									
<i>ponctuelle</i>	X			X					
<i>récurrente</i>		X		X		X			
Absence de diffusion et/ou de mise en place des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges			X			X		X	
Absence des documents en vigueur (plan de contrôle, cahier des charges, documents CERTIPAQ, documents qualité...) :									
<i>ponctuel</i>	X			X		X			
<i>récurrent</i>		X		X		X		X	
<i>systématique</i>			X					X	X
Défaut de gestion des analyses physico-chimiques :									
<i>ponctuel</i>	X			X					
<i>récurrent</i>		X		X		X			
<i>systématique</i>			X					X	X
Application de la procédure de gestion des plaintes et/ou des réclamations clients/consommateurs inadaptée et/ou tardive	X			X		X			

Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion	Cotation			Sanction					
	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SC	RC
Absence d'application de la procédure de gestion des plaintes et/ou des réclamations clients/consommateurs		X				X		X	
Eléments de promotion utilisés non conformes :									
<i>ponctuel</i>	X			X					
<i>récurrent</i>		X		X		X			
<i>systématique</i>			X					X	X
Réalisation des contrôles internes par des agents non qualifiés et/ou non mandatés :									
<i>ponctuelle</i>		X		X		X			
<i>récurrente</i>			X					X	X
Rapports de contrôles incomplets :									
<i>ponctuelle</i>	X			X					
<i>récurrente</i>		X		X		X			
<i>systématique</i>			X					X	X
Listes des agents effectuant le contrôle interne non à jour ou non disponible :									
<i>ponctuel</i>	X			X					
<i>récurrent</i>		X		X		X			
<i>systématique</i>			X					X	X
Non respect des fréquences de contrôle interne :									
<i>ponctuel</i>									
<i>récurrent</i>		X		X		X	X	X	
Absence de suivi des actions correctives chez les opérateurs en cas de manquement :									
<i>ponctuelle</i>		X		X		X	X		
<i>récurrente</i>			X	X		X	X	X	
Mise en place de mesures tardives par l'ODG pour analyser l'étendue des manquements constatés par CERTIPAQ récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs :									
<i>ponctuel</i>	X			X		X			
<i>récurrent</i>		X		X					
<i>systématique</i>			X			X		X	X
Absence de mesure par l'ODG de l'étendue du ou des manquement(s) constatés par CERTIPAQ en cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs :									
<i>ponctuel</i>		X		X		X			
<i>récurrent</i>			X	X		X	X		
Mise en place d'un plan d'action inadapté et/ou tardif par l'Organisme de Défense et de Gestion en cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs constatés par CERTIPAQ :									
<i>ponctuel</i>	X			X					
<i>récurrent</i>		X		X		X			
<i>systématique</i>			X			X		X	X
Absence de proposition et mise en œuvre d'un plan d'action lorsque nécessaire :									
<i>ponctuelle</i>									
<i>récurrente</i>		X		X		X			
<i>récurrente</i>			X	X		X		X	
Mise en place d'actions correctives inadaptées et/ou tardives par l'Organisme de Défense et de Gestion :	X			X					

Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion	Cotation			Sanction					
	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SC	RC
<i>ponctuel</i>									
<i>récurrent</i>		X		X		X			
<i>systématique</i>			X			X		X	X
Absence de mise en place et de suivi des actions correctives :									
<i>ponctuel</i>		X		X		X			
<i>récurrent</i>			X	X		X		X	
Transmission tardive à CERTIPAQ des informations relatives à la certification :									
<i>ponctuelle</i>	X			X					
<i>récurrente</i>		X		X		X			
Absence de transmission à CERTIPAQ des informations relatives à la certification			X	X		X		X	
Non respect d'une décision prise par l'OC :									
<i>ponctuel</i>		X		X		X			
<i>récurrent</i>			X					X	X
<i>systématique</i>			X					X	X
Moyens (humain, technique, documentaire...) mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants		X		X		X			
Refus de visite - refus d'accès aux documents			X					X	X
Faux caractérisé			X					X	X

En cas de manquements faisant apparaître soit une incapacité de l'ODG à exercer les missions pour lesquelles il a été reconnu par l'INAO, soit un dysfonctionnement important dans l'exercice de ces missions, CERTIPAQ est tenu d'en informer les services de l'INAO dans les meilleurs délais.

ANNEXE 1

INSTRUCTION TECHNIQUE CONTRÔLE PRODUIT

(cf. document de CERTIPAQ, référencé IT 60, ci-après)

ANNEXE 2**Modèle de convention ODG/ Coopérative ayant reçu délégation du
contrôle interne des apporteurs de raisins en cave coopérative****CONVENTION POUR LE CONTROLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION
DES APORTEURS DE RAISINS EN CAVE COOPERATIVE**

Entre les soussignés :

1 - Le Syndicat, exerçant les missions d'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) des I.G.P., représenté par son président, ci-après désigné l'« ODG ».

2 - La Cave Coopérative de, représentée par son Président M., ci-après désigné la « cave ».

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la délégation par l'ODG de certaines de ses missions de contrôle interne à la cave.

Ces contrôles portent sur le respect des conditions de production, établies dans les Cahiers des charges des indications géographiques protégées (IGP) susmentionnées, par les adhérents coopérateurs à la cave.

Article 2 - Contrôles réalisés par la cave coopérative

Dans le cadre du contrôle interne, la cave coopérative réalise les contrôles des conditions de production des apporteurs dont les lots sont destinés à produire du vin IGP relevant des missions de gestion et de défense de l'ODG.

Ce contrôle sera effectué sur la base du parcellaire des adhérents coopérateurs renseigné au Casier Viticole Informatisé et de la déclaration de récolte et portera sur l'ensemble des apporteurs de la cave coopérative.

Au sein de la cave....., M..... est en charge du contrôle des apporteurs. M.....dispose à cet effet de la déclaration d'identification, du casier Viticole informatisé et de la déclaration de récolte des apporteurs.

L'ODG est informé de tout manquement relevé au plus tard dans les deux jours qui suivent le constat.

Article 3 - Supervision par l'ODG

L'ODG supervisera les contrôles mentionnés à l'article 2 en procédant à un contrôle aléatoire de la cave coopérativesur le parcellaire de ses apporteurs.

En cas de constatation d'irrégularité par l'ODG, ce dernier en informe la cave par courrier recommandé avec accusé de réception.

La réception de ce constat entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au et sera reconduite tacitement sauf résiliation unilatérale par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires, pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Le.....

Le Président de l'ODG
M.

Le Président de la Cave Coopérative
M.

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DE VINS IGP « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » - « Collines Rhodaniennes »	IT 60 V 02 Validation : 27/06/16 Page 1/7
	IGP	

DESTINATAIRES : Toute personne en charge de la constitution de la commission d'examen organoleptique et/ou des prélèvements d'échantillon et/ou de l'organisation des examens organoleptiques dans le cadre du contrôle externe.

CONTEXTE : Dans le cadre de la nouvelle organisation du contrôle des produits finis sous IGP l'examen organoleptique, défini dans le plan de contrôle externe, est effectué par « une commission composée de professionnels compétents et d'experts dans des conditions garantissant un examen indépendant et impartial des produits. » (Code rural art. L 642-27, 3ème §)

OBJET : La présente instruction technique définit la composition de la commission chargée de l'examen organoleptique, les principes généraux de prélèvement et de fonctionnement de la commission d'examen organoleptique pour les vins IGP « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » - « Collines Rhodaniennes » dans le cadre du plan de contrôle de ces IGP.

1. DEFINITIONS :

Commission chargée de l'examen organoleptique : ensemble de personnes choisies par l'organisme de contrôle pour effectuer un examen organoleptique au sein de la liste des personnes formées par l'ODG* pour l'IGP.

**Organisme de Défense et de Gestion*

Jury : « membres d'une commission chargée de l'examen organoleptique ayant à examiner un même échantillon. Une commission chargée de l'examen organoleptique peut être composée d'un ou de plusieurs jurys » (Source : Directive INAO-DIR-CAC-02 – Commission chargée de l'examen organoleptique).

2. OBJECTIFS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

2.1 Objectifs de la commission chargée de l'examen organoleptique

La commission d'examen organoleptique est chargée de réaliser un examen d'acceptabilité du produit-échantillon dans son appellation en vérifiant, par des tests, son appartenance organoleptique à la famille de produits, c'est-à-dire à l'IGP.

Par conséquent, la commission d'examen organoleptique doit :

- d'une part, conclure sur l'appartenance du produit à la famille du produit revendiqué : « Drôme », « Coteaux de Baronnies » ou « Collines Rhodaniennes »,
- d'autre part procéder à des observations organoleptiques permettant la description du produit et l'identification d'éventuels défauts.

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DE VINS IGP « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » - « Collines Rhodaniennes »	IT 60 V 02 Validation : 27/06/16 Page 2/7
	IGP	

2.2 Critères de composition de la commission :

La commission d'examen organoleptique est composée des trois collèges suivants :

- **Collège « techniciens »** (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière).
- **Collège « opérateurs habilités ou retraités ».**
- **Collège « usagers du produit »** (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle,...).

CERTIPAQ s'assure du respect des critères de composition de la commission en trois collèges.

2.3 Compétences des membres de la commission

Le processus de qualification des membres potentiels de la commission d'examen organoleptique est assuré par l'ODG et validé par CERTIPAQ. L'objectif recherché est que les membres de la commission aient un jugement fiable.

La qualification des membres comporte 2 axes majeurs :

- **Connaissance des vins « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » - « Collines Rhodaniennes »** et du **barème de notation** utilisé lors des examens organoleptiques : à cet effet, le dégustateur doit justifier de deux participations préalables (en tant qu'observateur) à un examen organoleptique officiel.
- **Connaissance générale des critères de dégustation** utilisés: remise préalable par l'ODG de documents pédagogiques.

2.4 Constitution du jury

Afin de pouvoir statuer, les jurys doivent comporter au minimum :

- trois membres présents, et pour tout nombre supérieur, un nombre impair de membres,
- des membres représentant deux des trois collèges cités au point 2.2,
- un ou des membres représentant le collège des opérateurs habilités ou retraités.

Pour ce faire, l'ODG propose à CERTIPAQ une liste de membres de la commission d'examen organoleptique.

CERTIPAQ choisit, parmi les membres de la commission, la composition du jury. Le choix est réalisé sur la base de la compétence des membres, de leur répartition par collège et leur fonction.

CERTIPAQ vérifie que les membres de la commission ont été formés.

Un bilan des examens organoleptiques est établi par CERTIPAQ, lui permettant notamment d'évaluer les membres de la commission.

Tous les ans, l'ODG renouvelle la liste de membres potentiels de la commission en s'appuyant sur leur évaluation réalisée par CERTIPAQ. Toute nouvelle mise à jour est communiquée à CERTIPAQ.

Les formations suivies dans le cadre d'autres ODG IGP et /ou AOC viticoles sont réputées recevables.

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DE VINS IGP « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » - « Collines Rhodaniennes »	IT 60 V 02 Validation : 27/06/16 Page 3/7
	IGP	

3. PRINCIPES GENERAUX POUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

Rappel : L'examen organoleptique a pour finalité la vérification de l'appartenance du produit à la famille de l'IGP.

3.1 Notion de lot

La définition des lots est la suivante :

Sont susceptibles de faire l'objet d'examens analytiques et organoleptiques :

- Tout lot de vin non conditionné faisant l'objet d'une déclaration de revendication. Le lot contrôlé correspond à un lot homogène constitué d'un même vin réparti dans différents contenants.
- Tout lot de vin homogène non conditionné ayant fait l'objet d'une déclaration de vente en vrac hors du territoire national.
- Tout lot de vin qui va faire ou a fait l'objet d'un conditionnement : lot ayant fait l'objet d'une déclaration de conditionnement.

Pour les vins conditionnés, chaque tirage déclaré constitue un lot unique. En aucun cas, un lot ne peut être constitué par des vins ayant fait l'objet de déclarations de conditionnement différentes. Tout lot doit être individualisé dans les locaux.

3.2 Règles d'échantillonnage

Le prélèvement est effectué sur un lot homogène selon la méthode d'échantillonnage suivante :

- Pour les vins non conditionnés, pour chaque lot prélevé, l'échantillon est constitué par un assemblage d'un volume calculé au prorata du volume du contenant de vins prélevés dans un ou plusieurs contenants choisis au hasard par l'agent préleveur sur un volume devant représenter a minima 20 % du volume total du lot.
- Pour les barriques, l'échantillon est constitué par assemblage d'un volume identique de vin prélevé dans un contenant sur cinq choisi au hasard dans le lot par l'agent préleveur, un sur dix si plus de 10 barriques.
- Pour les vins conditionnés en bouteilles, l'agent préleveur collecte les bouteilles correspondant au lot.
- Pour les vins conditionnés en bag-in-box, l'échantillon est prélevé dans un contenant choisi au hasard dans le lot par l'agent de prélèvement.

La nature du produit doit être identifiée sur chaque contenant (IGP, couleur, millésime, cépage).

Le prélèvement par l'agent préleveur est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté, l'agent préleveur et le l'opérateur signent la fiche de suivi échantillon.

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DE VINS IGP « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » - « Collines Rhodaniennes »	IT 60 V 02 Validation : 27/06/16 Page 4/7
	IGP	

Vins non conditionnés :

Chaque prélèvement comporte 1 à 3 échantillons (dans le cas d'un examen analytique):

- Un destiné à l'examen analytique
- Un destiné à l'examen organoleptique
- Un témoin destiné à l'examen organoleptique

Vins conditionnés :

L'opérateur a l'obligation de conserver 4 échantillons (par couleur) (soit 4 bouteilles ou l'équivalent de 2 litres minimum réparti en 2 contenants minimum) du vin concerné pour une durée de 2 mois minimum ou jusqu'au conditionnement suivant (cas des déclarations annuelles).

3.3 Règles de prélèvement

Le prélèvement est réalisé de façon aléatoire par un agent mandaté par CERTIPAQ. Celui-ci peut refuser tout lot douteux et c'est lui qui choisit les lots à prélever chez l'opérateur.

CERTIPAQ s'assure du respect des règles d'anonymat et de confidentialité.

L'intéressé est avisé de la date de passage de l'agent de prélèvement : celui-ci se rend au lieu de détention des vins pour procéder en présence du demandeur ou de son représentant aux prélèvements nécessaires qui sont réalisés sur le(s) lot(s) concerné(s).

Le demandeur doit apporter la preuve des mouvements des vins. Les documents administratifs de comptabilité matière sont à la disposition des services de CERTIPAQ ou des agents habilités.

Chaque échantillon prélevé est muni d'un dispositif de bouchage inviolable (muselet pour les effervescents) et d'une étiquette posée par le préleveur. Il est accompagné d'une fiche de suivi échantillon complétée par le préleveur et signée par le préleveur et l'opérateur ou son représentant.

3.4 Examen organoleptique

3.4.1 Convocation du jury par CERTIPAQ

Les examens organoleptiques réalisés en contrôle externe sont placés sous l'entière responsabilité de CERTIPAQ.

CERTIPAQ planifie les examens organoleptiques et convoque en conséquence le jury au moins 5 jours ouvrés avant la séance.

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DE VINS IGP « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » - « Collines Rhodaniennes »	IT 60 V 02 Validation : 27/06/16 Page 5/7
	IGP	

L'animateur du jury est choisi et qualifié par CERTIPAQ. Par ailleurs, il est défini qu'un salarié de CERTIPAQ participe, de manière inopinée, à au moins un examen organoleptique tous les ans, pour superviser le dispositif.

CERTIPAQ peut convoquer le jury en séance extraordinaire afin de procéder aux contrôles nécessaires en vue de la levée de la suspension d'habilitation des opérateurs, tel que défini au chapitre 5 « Traitement des manquements » du plan de contrôle des IGP « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » - « Collines Rhodaniennes ».

3.4.2 Préparation de l'examen organoleptique

L'examen organoleptique se déroule dans une salle mise à disposition par l'ODG, adaptée à l'examen organoleptique et équipée d'un poste de dégustation par dégustateur. Le matériel nécessaire pour conserver les échantillons dans des conditions préservant leur intégrité est également mis à disposition. Les vins sont présentés de façon anonyme afin de garantir la fiabilité des résultats. Tous les échantillons sont identifiés par un code, différent de celui du prélèvement. Seul l'animateur dispose de la correspondance des codes avec le nom de chacun des opérateurs.

3.4.3 Critères de dégustation et notation

L'examen organoleptique s'appuie sur les sens suivants : visuel / olfactif / gustatif.

Pour réaliser l'examen organoleptique, les membres du jury disposent des documents suivants :

- des fiches individuelles des dégustateurs.
- une fiche de consensus du Jury de dégustation signé par tous les membres.

La grille de dégustation est connue de tous les membres. Elle est fournie dans le cadre de la qualification de tout nouveau membre. Toute nouvelle mise à jour est diffusée et explicitée aux membres du jury avant tout nouvel examen organoleptique.

Les dégustateurs doivent expliquer les raisons qui les ont amenés à appliquer un terme de refus du bénéfice de l'IGP à l'échantillon présenté.

3.4.4 Présentation des produits

Le nombre d'échantillons maximum soumis à la dégustation est de 20 par jury de dégustation.

L'ordre de présentation des échantillons proposés au jury est aléatoire.

L'examen organoleptique est effectué, individuellement, dans des conditions de silence et de réserve.

Une séance d'examen organoleptique dure environ une demi-journée.

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DE VINS IGP « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » - « Collines Rhodaniennes »	IT 60 V 02 Validation : 27/06/16 Page 6/7
	IGP	

3.4.5 Avis du jury.

Chaque membre du jury formalise ses observations et avis motivés sur une fiche selon le barème de notation.

Tout avis négatif d'un membre de jury doit être formulé par écrit sur cette fiche. Cet avis est motivé et qualifie le type de défaut (rédhibitoires /non rédhibitoires), il utilise les mots proposés et acceptés par l'ODG et l'INAO.

Les fiches sont collectées par l'animateur de la séance. Ce dernier établit une synthèse des fiches d'enregistrement. Cette synthèse est accompagnée des observations et avis motivés du jury.

En cas d'avis défavorable et à la demande du jury, la bouteille témoin est redégustée par le jury.

L'avis du jury est pris à la majorité des avis des jurés.

L'animateur transmet exclusivement à CERTIPAQ les fiches d'enregistrement et la synthèse établie, sous un délai d'1 semaine (soit 5 jours ouvrés).

Ces fiches individuelles et de consensus sont conservées par CERTIPAQ pendant une durée de 3 ans. Ces documents sont tenus à disposition de l'autorité compétente et du COFRAC.

4. EXPLOITATIONS DES RESULTATS PAR CERTIPAQ

Si l'avis du jury de dégustation est favorable, CERTIPAQ transmet les résultats dans la suite de la réception des documents de la CEO à l'ODG ; celui-ci en avise l'opérateur dans le délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de l'avis de la commission de dégustation.

En cas d'avis défavorable de la commission de dégustation, CERTIPAQ en avise le demandeur dans un délai qui ne peut excéder 10 jours ouvrés à compter de la date de l'avis de la commission de dégustation.

L'opérateur peut alors proposer, le cas échéant, toute action corrective visant à rétablir la conformité du produit à l'IGP visée.

CERTIPAQ s'appuie sur la synthèse des résultats obtenus, des observations et des avis motivés des membres, pour décider de l'émission d'une fiche de manquement et/ou d'une sanction.

Dans le cas où le lot de vins concerné fait l'objet d'un manquement, conformément au chapitre 5 « Traitement des manquements », l'opérateur ou l'ODG peut demander, dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la notification, que le même lot de produit soit soumis au contrôle externe.

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DE VINS IGP « Drôme » - « Coteaux de Baronnies » - « Collines Rhodaniennes »	IT 60 V 02 Validation : 27/06/16 Page 7/7
	IGP	

5. DOCUMENTS D'APPLICATION

Fiche de mission de prélèvement
Barème de notation et liste des mots de refus
Fiche de synthèse
Fiche de dégustation